



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/04/04/1

Règlement du Cimetière

Le maire de la commune de Juigné-sur-Sarthe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles : L 2221 (en particulier le point n°8), L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L2223-30, les articles R 2213-40 à R 2213-42, les articles R 2223-1 à R 2223-5,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1 et R 645-6 et notamment l'article R 610-5, relatif au non-respect des arrêtés de police,

Vu le Code de la construction art. L 511-4-1,

Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment l'article R 321-42,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 421-1 et R 421-38-19,

Vu la délibération du 04 avril 2025 sur les durées et les tarifs des concessions révisables chaque année,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ; qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière communal le caractère de recueillement et de sérénité qui sied à ce lieu ; qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de la mettre en conformité avec les décisions municipales,

Ce règlement annule et remplace le règlement du cimetière en date du 7 janvier 2014,

ARRÊTE ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Juigné-sur Sarthe

EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE
COMMUNE DE JUIGNE-SUR-SARTHE
(Version destinée aux usagers)

SOMMAIRE

Lexique	P. 4
Références législatives, réglementaires et considérants	P. 5
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P. 6-7
Article 1 – Désignation, horaires et gestionnaire du cimetière	P. 6
Article 1-1 - Désignation du cimetière	
Article 1 -2 - Horaires d’ouverture du cimetière	
Article 1-3 - Gestion du cimetière	
Article 2 - Destination	P. 6
Article 3 - Affectation des terrains	P. 7
Article 4 - Droit de se voir attribuer une concession	P. 7
Article 5 - Choix des emplacements des sépultures	P. 7
TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE	P. 7-8
Article 6 - Division du cimetière, dimensions des sépultures	P. 7
Article 7 - Localisation des sépultures	P. 8
Article 9 - Accès à l’eau	P. 8
TITRE III : POLICE INTÉRIEURE DU CIMETIÈRE	P. 8-11
Article 10 - Respect des lieux	P. 8
Article 10-1 - Principes généraux	
Article 10-2 - Respect des lieux par le comportement	
Article 10-3 - Respect des lieux, gestions des déchets	
Article 10-4 - Interdiction d’entrer	
Article 10-5 - Affichage	
Article 10-6 - Respect des espaces publics, des tombes d’autrui, fleurissement et objets funéraires	
Article 11 - Non responsabilité de la commune en cas de vol, dégradations...	P. 10
Article 11-1 - Non responsabilité de la commune en cas de vol, dégradations...	
Article 11-2 - Vol sur sépulture assimilé à une profanation	
Article 12 - Véhicules dans le cimetière	P. 11
Article 12-1 - Circulation de véhicules dans le cimetière	

TITRE IV : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS P. 11-12

Article 13 - Inhumations P. 11

Article 13-1 - Autorisation d'inhumer

Article 13-2 - Identification des urnes cinéraires et des cercueils

Article 14 - Délais pour inhumer P. 12

TITRE V : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN P. 12-13

Article 17 - Règles relatives à l'aspect des sépultures en terrain commun P. 12

Article 18 - Reprise de sépultures en terrain commun P. 12

TITRE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS P. 13-17

Article 20 – Attribution P. 13

Article 21 – Paiement P. 14

Article 22 - Droits et obligations des concessionnaires P. 14

Article 22-1 - Le contrat de concession

Article 22-2 - Travaux sur la concession

Article 23 - Durée des concessions P. 15

Article 24 - Reprise des concessions perpétuelles P. 15

Article 25 - Renouvellement des concessions à durée déterminée P. 15

Article 26 - Conversion et rétrocession P. 16

Article 26-1 - Conversion

Article 26-2 - Rétrocession

Article 26-3 - Donation

TITRE VII : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS P. 17-18

Article 27 – Construction P. 17

Article 27-1 -Conditions préalables à la construction de caveaux, cavurnes ou monuments

Article 27-2 - Dimensions

Article 27-3 - Mesures de sécurité

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX

P. 18-19

Article 32 - Constructions gênantes P. 18

Article 33 - Inscriptions, éléments iconographiques des sépultures P. 18

TITRE IX : CAVEAU PROVISOIRE P. 19-20

Article 35 - Modalités d'utilisation P. 19

Article 36 - Durée maximale de dépôt P. 19

Article 37 - Cercueils pouvant y être accueillis P. 19

TITRE X : RÈGLES APPLICABLES AUX SÉPULTURES APRÈS CRÉMATION (cavurnes et espace de dispersion des cendres) P. 20-21

Article 38 - L'espace de dispersion des cendres P. 20

Article 39 - Les terrains destinés à l'inhumation d'urnes cinéraires (dont ceux avec cavurnes) P. 20

Article 40 - Les urnes cinéraires : inhumation dans une concession ou scellement sur un monument P. 21

Article 41 - Les concessions cinéraires P. 21

TITRE XI: RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS P. 21

Article 50 - Ossuaire destiné à recevoir les restes mortels après relèvement de sépultures P. 21

TITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL P. 21-22

Article 51 - Application du présent règlement P. 22

Article 52 - Mise à disposition des tarifs et du règlement P. 22

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP) P. 22

LEXIQUE

Caveau : Elément sous-terrain d'une sépulture si elle n'est pas en pleine terre ; il peut être soit maçonné soit en éléments en béton préfabriqués.

Caveau provisoire : Il s'agit d'un caveau appartenant à la commune afin de pouvoir recevoir provisoirement des cercueils ou des urnes cinéraires. Le droit d'utiliser ce caveau est régi par la loi et impose de s'acquitter d'un tarif voté par le conseil municipal.

Concession : Une concession funéraire est un emplacement dans le cimetière (caveau, tombe, sépulture cinéraire). Cet emplacement fait l'objet d'un contrat entre la commune et le ou les concessionnaires (personnes physiques qui demandent à ce qu'un terrain leur soit concédé), c'est le titre de concession. Celui-ci doit aussi préciser qui pourra en bénéficier (y obtenir une sépulture) et la durée de la concession. La commune n'est pas tenue d'offrir la possibilité d'avoir une concession, mais si elle offre cette possibilité, elle ne peut la réserver à telle ou telle catégorie de population.

Concessions (types de concessions) :

- Concession individuelle : Le titre de concession réserve à une seule personne le droit à une sépulture dans cette concession, cette personne est explicitement nommée.
- Concession collective : Le titre de concession prévoit la possibilité qu'elle reçoivent la sépulture de plusieurs personnes, il précise lesquelles (par exemple « pour établir sa sépulture et celle de son épouse et/ou de ses parents... »)
- Concession familiale : Le titre de concession indique que les membres de la famille y ont droit à une sépulture sans donner forcément plus de précision (ascendants, descendants, alliés, personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance ...).

Concessionnaires : La ou les personnes qui signent le titre de concession sont les concessionnaires. Eux-seuls peuvent, de leur vivant, demander une modification de type de concession.

Droit à sépulture : Le maire a l'obligation de permettre d'établir une sépulture à certaines personnes (voir article 2).

Espace inter-tombes : En principe, les sépultures ne doivent être jointives mais séparées les unes des autres par un espace qui appartient à la commune.

Ossuaire : Sépulture collective ne contenant que des restes humains à l'état d'ossements. Ces derniers doivent préalablement être déposés dans de petits cercueils (des reliquaires), et un registre doit être tenu en mairie mentionnant l'identité des défunts.

Sépulture : Le terme de sépulture désigne à la fois l'action de déposer les restes mortels d'un défunt dans une tombe et le lieu où reposent ces restes mortels.

Sépulture en état de réel abandon : Une sépulture peut être déclarée en état d'abandon si on y observe des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière (monument endommagé, voire dangereux, envahissement par des ronces ou des plantes parasites, présence d'arbres ou arbustes dont le système racinaire peut détériorer les sépultures voisines...). Une concession en état d'abandon peut faire l'objet d'une procédure afin que la commune la reprenne.

Terrain commun : Terrain affecté gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans minimum pour les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession mais disposant du droit à être inhumé dans le cimetière communal (v. art. 2). La sépulture est alors nécessairement en pleine terre.

Tombe : Lieu où on ensevelit les restes mortels d'un ou plusieurs défunts, fosse recouverte d'une dalle.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation, horaires et gestionnaire du cimetière

Article 1-1- Désignation du cimetière

La commune de Juigné-sur-Sarthe dispose d'un cimetière communal sis route d'Asnières-sur-Vègre à Juigné-sur-Sarthe.

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière de Juigné-sur-Sarthe est exclusivement affecté aux sépultures (voir lexique) des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Article 1 -2- Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière de Juigné-sur-Sarthe est ouvert au public tous les jours :

- 9 h à 19 h du 1^{er} avril au 30 septembre
- 9 h à 18 h 30 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Toutefois, pour des raisons météorologiques ou de sécurité (tempête ou autres), la commune de Juigné-sur-Sarthe se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Article 1-3- Gestion du cimetière

La gestion du cimetière est assurée par la mairie de Juigné-sur-Sarthe, sise Allée du grand Jardin ; on peut s'y renseigner les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public (tél. : 02 43 95 36 11).

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière de Juigné-sur-Sarthe est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à une sépulture dans une concession collective ou de famille (voir lexique) dans le cimetière de Juigné-sur-Sarthe quels que soient leur dernier domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture familiale dans le cimetière de Juigné-sur-Sarthe et qui remplissent les conditions pour être inscrits sur les listes électorales en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire communal soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources ou quand, au moment du décès, on ne connaît ni parent ni ami pour pourvoir à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation (si cela correspond aux dernières volontés connues du défunt) à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense lors du règlement de la succession.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière de Juigné-sur-Sarthe comprend :

- 1) les terrains communs (voir lexique) affectés gratuitement pour 5 ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (voir lexique) ;
- 2) les sépultures, les cavurnes faisant l'objet de titres de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes et dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal;
- 3) Un espace de dispersion des cendres ;
- 4) Trois ossuaires (voir lexique) ;
- 5) Un caveau provisoire (voir lexique) situé dans le secteur B du cimetière.

Article 4 – Droit de se voir attribuer une concession

Aux termes de l'article 2223-13 du code des collectivités territoriales et dans la mesure où il existe suffisamment d'espace libre dans le cimetière, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture, celle de leurs conjoints, de leurs enfants ou autres descendants en ligne directe ainsi que les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains, des caveaux (voir lexique), monuments et tombeaux.

Article 5 – Choix des emplacements des sépultures

Le choix de l'emplacement et de l'orientation de la sépulture appartient à la commune.

TITRE II : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

Article 6 - Division du cimetière, dimensions des sépultures

Outre l'espace de dispersion des cendres, le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, en pleine terre ou en caveau d'une part ou en sépulture cinéraire d'autre part.

À l'entrée en vigueur du présent règlement et dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture destinée à l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils s'inscrira dans un

rectangle au sol de 2 m de longueur et 1 m de largeur. La fosse aura une profondeur minimale de 1,5 m. L'espace entre les sépultures sera de 0,4 m de chaque côté et de 0.60 à la tête et au pied.

Dans le cas d'une inhumation d'un cercueil en pleine terre, celui-ci devra être recouvert d'au moins 1 m de terre.

À l'entrée en vigueur du présent règlement et dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture destinée à l'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires s'inscrira dans un carré au sol de 0,6 m de côté. L'espace entre les sépultures d'urnes cinéraires sera de 0,4 m sur chaque côté.

Article 7 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, chacune des sépultures est référencée en indiquant le secteur, la rangée et le numéro qui lui sont attribués sur le plan du cimetière.

Article 9- Accès à l'eau

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de l'arrivée d'eau. En période de sécheresse, en respect des restrictions d'utilisation de l'eau, notifiées par arrêté préfectoral, le point d'eau situé à proximité de la grille d'entrée du cimetière sera mis hors service. Seule restera en service la pompe située « en bas » du cimetière et alimentée par l'eau de pluie.

TITRE III : POLICE INTÉRIEURE DU CIMETIÈRE

Article 10- Respect des lieux

Article 10-1- Principes généraux

Toute personne entrant dans le cimetière communal s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Article 10-2- Respect des lieux par le comportement

Tous les visiteurs, et particulièrement les professionnels, sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Tout comportement contraire au principe du respect dû aux morts est interdit, notamment :

- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les sépultures ou monuments ;
- de monter sur les monuments, pierres tombales et les espaces de sépultures sans monument, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable du maire ou de son représentant ;
- de se livrer à des opérations photographiques, filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale du maire ou de son représentant d'une part et, d'autre part, sans autorisation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, du concessionnaire ou ses ayant droits ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ainsi que dans l'allée qui y mène;
- de distribuer des tracts à l'intérieur du cimetière, à son entrée ou dans l'allée qui y mène;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule et cela y compris dans l'allée menant au cimetière ;
- d'installer un ou plusieurs camping-cars ou véhicules avec caravanes pour y passer la nuit dans l'allée menant au cimetière ;
- de pratiquer toute autre activité sportive de plein air dans le cimetière.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts seront, après mise en demeure du Maire ou d'un adjoint, expulsées, si besoin est par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10-3- Gestion des déchets

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit autre que celle réservée à cet usage. Les visiteurs qui enlèvent des plantes ou mobiliers funéraires des sépultures de leurs défunts doivent tenir compte de leur nature et les déposer dans les emplacements réservés à cet effet en séparant les déchets compostables des autres (espace réservé à côté du portail avant l'entrée du cimetière).

Article 10-4- Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les propriétaires d'animaux de compagnie qui entrent dans le cimetière devront les tenir en laisse et seront tenus pour responsables de tous troubles à l'ordre public, souillures ou dégradations qu'ils provoqueraient.

Article 10-5- Affichage

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Article 10-6- Respect des espaces publics, des tombes d'autrui, fleurissement et objets funéraires

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout débordement dans les allées ou les espaces inter-tombes (voir lexique) par des plantes ou du mobilier funéraire est interdit. Le fleurissement des tombes est limité à l'espace concédé ou à l'espace de la sépulture en terrain commun.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, Le fleurissement des sépultures sera limité à des fleurs coupées, des plantes annuelles ou des arbustes de petit développement et en pots.

Il pourra être demandé au concessionnaire ou ses ayants droits de tailler ou enlever les plantes qui contreviennent aux dispositions ci-dessus. Sans quoi elles seront enlevées par la commune, sans que celle-ci puisse être tenue pour responsable des dégradations que cela pourrait occasionner à la sépulture. En cas d'enlèvement par la commune de plantes gênantes, le concessionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à récupérer les vases, pots... dans lesquels elles se trouvaient.

Les plantes fanées, défleuries pourront être enlevées par la commune.

Article 11- Non responsabilité de la commune en cas de vol, dégradations...

Article 11-1- Non responsabilité de la commune en cas de vol, dégradations...

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols, dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Aussi est-il conseillé de ne pas déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol ou du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 11-2- Vol sur sépulture assimilé à une profanation

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation de sépulture en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 12- Véhicules dans le cimetière

Les véhicules admis à circuler dans le cimetière ne pourront le faire qu'à la vitesse maximale de 5 km/h.

Article 12-1- Circulation de véhicules indispensables au déplacement des personnes ne situation de handicap

Les véhicules indispensables au déplacement de personnes en situation de handicap sont autorisés dans le cimetière à la condition énoncée ci-dessus..

TITRE IV : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13- Inhumations

Article 13-1- Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire ou de son représentant. Cette autorisation est délivrée à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour auxquels l'inhumation devra avoir lieu.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R. 2213-31 du Code des collectivités territoriales, sachant que l'inhumation d'une urne cinéraire, son scellement sur un monument funéraire existant ou la dispersion des cendres qu'elle contient sont assimilés à une inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux faite par le concessionnaire ou ayant droit, afin de se prémunir de toute erreur de sépulture, le maire ou son représentant pourra exiger tout document nécessaire afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Sauf cas prévus par la législation en vigueur, une seule personne peut être inhumée dans un cercueil. Aussi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau ou en pleine terre ou cave-urne ou scellée sur un monument : cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 13-2- Identification des urnes cinéraires et des cercueils

Chaque urne (résultant d'une crémation postérieure au décret n°98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium, ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L. 2223-8-1 du Code des collectivités territoriales.

Article 14 - Délais pour inhumer

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24

heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des 14 jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des 14 jours court à compter de l'entrée du corps en France métropolitaine.

TITRE V : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 – Règles relatives à l'aspect des sépultures en terrain commun

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou, après autorisation du maire, recevoir un monument funéraire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau est interdite. La commune se charge de l'entretien des espaces inter-tombe. Elle prend aussi en charge une plaque d'identification du défunt pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 18- Reprise de sépultures en terrain commun

À l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra ordonner une reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun.

La mairie fera diligence pour que les familles des défunts soient informées, par un affichage sur la sépulture et, dans la mesure du possible, par courrier. La décision de reprise, prescrit par un arrêté du maire, pourra en outre être portée à la connaissance du public par voie d'affichage (au cimetière et à la mairie), par une information sur le site internet de la commune....

Les familles ainsi informées pourront demander que le terrain de la sépulture de leur défunt fasse l'objet d'une concession ou prendre en charge les frais d'exhumation de leur défunt pour une réinhumation dans une concession. Elles devront manifester cette volonté au moins un mois avant la date fixée pour la reprise de sépulture.

Les familles devront enlever le mobilier funéraire ou faire enlever les monuments funéraires qui seraient placés sur la tombe dans un délai de trois mois à compter de la

publication de la décision de reprise. À l'expiration de ce délai, la commune procèdera au démontage des monuments et à l'enlèvement du mobilier funéraire laissé par les familles. En ce cas, les familles ne pourront prétendre à ce que ces monuments ou objets funéraires leur soient restitués. La commune en prendra possession et les fera détruire ou se donnera la possibilité de réemplois dans les limites fixées par la loi.

TITRE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20- Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise, privée ou publique, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, organismes ou associations (personnes morales) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance de titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs prévus dans les contrats obsèques.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises de pompes funèbres pour quelque raison que ce soit.

Article 21- Paiement

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 22- Droits et obligations des concessionnaires

Article 22-1- Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que d'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes cinéraires. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, alliés ou personnes liées par des liens affectifs particuliers.

Ne seront acceptés au côté du défunt dans un cercueil que des objets pouvant être contenu à l'intérieur de celui-ci (bijoux, petits objets de piété...) à l'exclusion des urnes y compris celles contenant des cendres d'animaux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa concession du temps de son vivant. Tout changement de destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle (voir lexique), pour la personne expressément désignée ;
- une concession collective, pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Une concession dite familiale qui pourra accueillir les restes mortels de la ou des personnes fondatrices de la concession et des membres de sa ou de leur famille (conjoint, ascendants et descendants, collatéraux, alliés, personnes étrangères à la famille mais avec laquelle ou lesquelles le ou les concessionnaires étaient unis par des liens d'affection et de reconnaissance).

Les contrats de concessions sont considérés comme des contrats administratifs conférant aux concessionnaires un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Article 22-2- Travaux sur la concession

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, pour des raisons de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation dans le caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le caveau provisoire.

Article 23- Durée des concessions

Les durées de concessions du cimetière de Juigné-sur-Sarthe sont de 15 ans pour les concessions accueillant des cercueils, elles sont soit de 10 ans soit de 15 ans pour les concessions destinées à recevoir des urnes funéraires.

Article 24- Reprise des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat de l'état réel d'abandon (voir lexique).

La procédure de reprise des concessions perpétuelles sera conforme aux articles R 2223-12 et R 2223-23 ; les restes mortels seront déposés dans des reliquaires en bois identifiés et mis à l'ossuaire prévu à cet effet. La commune tient un registre-ossuaire sur lequel est consignée l'identité de toutes les personnes dont les restes mortels se trouvent dans le dit ossuaire.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 25- Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée conforme à l'article 23 du présent règlement.

La concession échue, le concessionnaire, ses ayants droits ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être demandé un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois au-delà des 2 ans, pour retirer tous signes funéraires avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. Celle-ci pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement de la concession pourra aussi être proposé ou sollicité lors d'une inhumation dans la concession moins de 5 ans avant sa date d'échéance. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas le droit au payeur d'être concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à

l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera proposé ; les frais du transfert seront pris en charge par la commune.

Article 26- Conversion et rétrocession

Article 26-1- Conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion des cendres après crémation. Toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Article 26-2-Rétrocession

Le concessionnaire peut-être admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- 1) Le terrain, caveau ou cavurne devra être restitué libre de tout corps ou restes mortels.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à chercher un acquéreur. Ce dernier se substituant à l'acquéreur initial. En ce cas, le remboursement au concessionnaire initial est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance. De plus, le nouveau concessionnaire devra alors s'acquitter du paiement de la concession pour la durée restante avant échéance et ce au prix en vigueur au moment de la rétrocession.
- 3) Toute concession existante accordée antérieurement à perpétuité pourra être rétrocédée mais uniquement à titre gratuit.

Article 26-3-Donation

La donation d'une concession n'est possible que par le concessionnaire donateur, de son vivant, et après accord du maire. En ce cas, la donation fait l'objet d'un titre de substitution rédigé par le maire.

La donation ne peut être faite qu'au bénéfice d'ayants droit. La donation à un tiers étranger à la famille n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée.

Toute cession par vente ou toute autre espèce de transaction est déclarée nulle et de nul effet.

TITRE VII : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 27- Construction

Article 27-1-Conditions préalables à la construction de caveaux, cavurnes ou monuments

Toute construction -de caveaux et de monuments- est soumise à une autorisation de travaux par la commune afin que les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou ayants droit soient ainsi garantis contre toute erreur de sépulture. La commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture.

Un état des lieux avant et après travaux pourra être effectué par un représentant de la commune.

S'agissant des caveaux, la construction est interdite:

- Si le ou les caveaux prévus sont en matière plastique ou en polyéthylène, du fait d'un manque de garanties sur la stabilité du sol,
- Si le ou les caveaux sont prévus hors-sol, pour des raisons de salubrité publique,
- Si le ou les caveaux devaient être édifiés au-dessus de corps inhumés précédemment, par respect dû aux morts -ce qui constitue une infraction punie par la loi (art. 225-17 du code pénal). Si les restes humains se trouvent en terre à l'emplacement du futur caveau, il faudra, au préalable, exhumer ces restes mortels afin de les réinhumer dans les plus brefs délais.

Article 27-2-Dimensions

Les dimensions extérieures des caveaux devront, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2,3 m de long en longueur et 1 m en largeur. Quant à la profondeur, elle dépendra de la capacité du caveau mais ni cette capacité ni la nature du terrain ne pourront justifier que la voûte du caveau dépasse le niveau du sol de plus de 10 cm.

Les dimensions des pierres tombales et autres monuments funéraires ne devront pas excéder en longueur et en largeur les dimensions de l'espace concédé.

D'une manière générale, les stèles ne devront ni déborder de l'espace concédé, ni excéder 1,2 m de hauteur.

Les caveaux ou monuments dont les dimensions dépassent les maxima prescrits ci-dessus devront au préalable, pour des raisons de sécurité, faire l'objet d'un agrément du maire, voire d'une étude.

Article 27-3-Mesures de sécurité

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions. Aussi :

- En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

- Il est fortement conseillé de poser des goujons inox de 0,2 m de hauteur et 0,01 m de diamètre pour sécuriser les stèles.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 32- Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté...) reconnue gênante devra être enlevée ou déposée à la première mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose et d'en faire supporter les frais aux responsables de la gêne provoquée par celles-ci.

Article 33- Inscriptions, éléments iconographiques des sépultures

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute inscription sur une sépulture est soumise à autorisation du maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande adressée à la mairie. Un texte à graver dans une langue autre que le français devra être présenté à l'administration municipale avec sa traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

S'il juge que cela constituerait un trouble à l'ordre public, le maire pourra interdire tout texte, tout élément iconographique (images ou sculptures) pouvant figurer sur une sépulture.

La gravure de QR code sur une sépulture ou du mobilier funéraire est interdite.

TITRE IX : CAVEAU PROVISOIRE

Article 35- Modalités d'utilisation

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils ou des urnes cinéraires destinés à être inhumés dans une sépulture non encore construite, ou éventuellement en attente d'être scellées sur un monument existant dans le cas d'urnes cinéraires, ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt de cercueils ou d'urnes cinéraires dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire ou son représentant.

Tout cercueil ou urne cinéraire déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe d'utilisation sauf dépôt imposé par le maire ou son représentant pour des raisons indépendantes de la volonté de la famille du défunt. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 36- Durée maximale de dépôt

La durée maximale de dépôt dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois. Au-delà, le maire pourra décider de faire inhumer le corps en terrain commun aux frais de la famille.

Article 37- Cercueils pouvant y être accueillis

Les cercueils admis dans le caveau provisoire devront réunir les conditions imposées par la législation, cela en fonction de la cause du décès et de la durée maximale prévisible du séjour dans le caveau. Notamment, dans le cas d'une personne décédée depuis plus de 14 jours, le cercueil doit être déposé dans un cercueil en métal, aux frais de la famille, conforme à l'art. R. 2213-6 du Code des collectivités territoriales.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtre épurateur dès l'entrée dans le caveau provisoire ou l'inhumation, aux frais de la famille, dans le terrain qui lui est destiné ou, à défaut, en terrain commun.

TITRE X : RÈGLES APPLICABLES AUX SÉPULTURES APRES CRÉMATION (Cavernes et espace de dispersion des cendres)

Article 38- Espace de dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

L'aire de dispersion des cendres est un lieu collectif. Il est entretenu par la commune. Les objets pérennes et les plantes, une fois fanées ou défleuries, placés à proximité du monument de dispersion seront enlevés par la commune.

Une plaque placée à proximité mentionnera, systématiquement à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion. Ces mentions sont à la charge de la commune. Les informations concernant les dispersions et les défunts concernés sont également consignés dans un registre à la mairie.

En cas de conditions météorologiques défavorables, notamment de vents forts, la commune pourra décider de reporter une dispersion.

Il ne sera toléré, sous peine de poursuite de droit, aucune dispersion ailleurs que dans l'aire de dispersion.

La dispersion étant irréversible et la loi considérant que les cendres sont indivisibles, en aucun cas la récupération de cendres ne sera tolérée.

Article 39- Les terrains destinés à l'inhumation d'urnes cinéraires (dont ceux avec cavernes)

Les terrains destinés à l'inhumation d'urnes cinéraires sont attribués aux mêmes conditions que les autres concessions. Elles permettent d'y inhumer des urnes.

Article 40- Urnes cinéraires : inhumation dans une concession ou scellement sur un monument

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur un monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra adresser une demande à la mairie. Une telle opération effectuée sans autorisation pourra être considérée comme une profanation de sépulture et faire l'objet de poursuites judiciaires. L'urne destinée à être scellée sur un monument ou inhumer dans une concession ne devra pas être dans un matériau biodégradable. L'autorisation d'inhumer l'urne ou de la sceller sur le monument ne sera délivrée qu'après vérification de la notion d'ayant droit à inhumation suivant le titre de concession.

Article 41- Concessions cinéraires

Les concessions cinéraires sont régies par les mêmes règles que celles des concessions destinées à recevoir des cercueils.

TITRE XI : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 50- Ossuaire destiné à recevoir les restes mortels après relèvement de sépultures

L'ossuaire situé le long du mur nord du cimetière est affecté à perpétuité pour la réception des ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. S'agissant de restes humains réduits à l'état d'ossements, le respect et la dignité dus aux morts conduit la commune à n'y recevoir que des restes humains préalablement placés dans des reliquaires appropriés. Cet ossuaire accueille aussi les urnes cinéraires des sépultures non renouvelées. Un registre-ossuaire est tenu à la mairie à disposition du public ; y sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts. Les noms et prénoms de chacun d'eux sont également gravés sur la plaque située à proximité immédiate de cet ossuaire.

TITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le présent règlement abroge les précédents.

Toute infraction au présent règlement dûment constatée pourra conduire la commune à engager des poursuites contre le ou les contrevenants, conformément à la législation en vigueur.

Article 51- Application du présent règlement

Le personnel communal doit veiller à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable aussi rapidement que possible.

Article 52 -Mise à disposition des tarifs et du règlement

Les tarifs des concessions, d'occupation du caveau provisoire, etc. établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture de celle-ci. Le présent règlement, dont un extrait est affiché à l'entrée du cimetière, est tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Le maire, le directeur général des services communaux, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 53- Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant, par courrier à :Mairie de Juigné-sur-Sarthe-Allée du Grand Jardin-72300 JUIGNÉ-SUR-SARTHE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Juigné-sur-Sarthe, le 04 avril 2025

Le Maire